

Bruxelles, le 21 novembre 2025  
(OR. en)

13887/25

ACP 102  
WTO 90  
COASI 122  
RELEX 1279  
UD 231

**NOTE POINT "I/A"**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	DÉCISION DU CONSEIL complétant la décision (UE) 2020/2059 du Conseil du 7 décembre 2020 et établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité "Commerce" institué par l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part, en ce qui concerne la modification de certaines dispositions du protocole II concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative, pour ce qui est du cumul dans les pays en développement voisins - Adoption

---

1. Le 31 juillet 2025, la Commission a présenté au Conseil une recommandation de décision du Conseil modifiant la décision (UE) 2020/2059 du Conseil du 7 décembre 2020 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité "Commerce" institué par l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part, en ce qui concerne la modification de certaines dispositions du protocole II concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative, pour ce qui est du cumul dans les pays en développement voisins.
2. Le groupe "ACP", après accord de la Commission, a examiné une proposition modifiée de compromis de la présidence et est parvenu à un accord sur le texte du projet de décision du Conseil le 7 octobre 2025.

3. Le Comité des représentants permanents est donc invité à recommander que le Conseil, lors d'une de ses prochaines sessions:
- adopte la décision du Conseil complétant la décision (UE) 2020/2059 et établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité "Commerce" institué par l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part, en ce qui concerne la modification de certaines dispositions du protocole II concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative, pour ce qui est du cumul dans les pays en développement voisins, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 13883/25 + ADD 1;
  - fasse publier la décision du Conseil au Journal officiel;
  - fasse publier la décision du comité "Commerce" UE-Pacifique, une fois adoptée, au Journal officiel;
  - informe le Parlement européen de l'adoption de la décision du Conseil.
-